

RÈGLEMENT NUMÉRO 162

CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité est habilitée à adopter des règlements qui ont pour objet la protection contre les incendies;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la Municipalité du Canton de Gore et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par Anik Korosec lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 juin 2008;

EN CONSÉQUENCE, lors de l'assemblée tenue le 7 juillet 2008, il est proposé par le conseiller Anik Korosec appuyé du conseiller Clark Shaw **ET RÉSOLU** que le règlement numéro 162 concernant la sécurité incendie soit adopté tel que déposé.

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

1.01 Avertisseur de fumée

Avertisseur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.02 Avertisseur d'oxyde (monoxyde) de carbone (CO)

Avertisseur d'oxyde (monoxyde) de carbone muni d'une sonnerie, d'un signal visuel ou du combiné de deux types d'alarme incorporée, conçu pour se déclencher lors de détection d'oxyde (monoxyde) de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

1.03 Cheminée

Puits vertical de maçonnerie ou de béton armé engainant un ou plusieurs conduits de fumée; comprenant les cheminées préfabriquées en métal homologué, mais ne comprend pas les cheminées d'incinérateur.

1.04 Détecteur de fumée

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

1.05 Détecteur d'incendie

Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal. Comprends les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée.

1.06 Panneau indicateur

Panneau mesurant 12 pouces par 12 pouces et montrant un dessin d'une borne-fontaine, d'une canalisation d'incendie ou d'un raccord pompier. Il est fabriqué à partir d'un matériau réfléchissant de haute intensité et est visible le jour et la nuit.

1.07 Espace de dégagement

Espace entourant une borne-fontaine qui doit être libre de toute construction ou obstacle.

1.08 Logement, appartement, condominium

Suite servant ou destinée à servir de lieu d'habitation à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.

1.09 Occupation

Usage qu'on fait d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

1.10 Pompier

Signifie les pompiers à l'emploi de la Municipalité du Canton de Gore, dont les services sont requis régulièrement ou occasionnellement par le directeur ou son représentant, pour les fins édictées par le présent règlement.

1.11 Poteau indicateur

Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines sèches.

1.12 Service de sécurité incendie

Les mots « Service de sécurité incendie » ou « service » employés dans le présent règlement réfèrent au Service de sécurité incendie de la Municipalité du Canton de Gore.

1.13 Usage

Fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS

2.01 Prévention des incendies

Chaque fois que des officiers, des inspecteurs ou des membres du service des incendies découvrent dans un bâtiment ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, ils peuvent donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions selon les instructions du directeur du service.

2.02 Accès à tout bâtiment

Le directeur du service, les officiers, ses inspecteurs ainsi que les pompiers nommés à cette fin, ont le droit d'entrer dans tout bâtiment pour effectuer une inspection en regard des dispositions du présent règlement, et s'ils constatent que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent présente un danger ou risque d'incendie, ils peuvent ordonner de faire ce qu'ils croient nécessaire pour faire disparaître ce danger.

2.03 Bâtiment, logement, local vacant ou désaffecté

Le propriétaire de tout bâtiment, logement ou local inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

2.04 Numéro civique

Tout numéro civique de quelque bâtiment que ce soit doit être visible du chemin ou de la rue, qu'il s'agisse d'un chemin ou d'une rue publique ou privé. De plus, un numéro civique doit être apposé sur la façade principale de tout bâtiment.

ARTICLE 3

Règlement 162-2
202507-14

3.01 Pouvoir d'inspection

a. Autorisation d'inspection

Le directeur du service de sécurité incendie, tout fonctionnaire désigné à cette fin, ainsi que tout pompier dûment nommé par résolution du conseil municipal pour effectuer des inspections en matière de sécurité incendie (désignés collectivement comme le « responsable de l'application du règlement »), sont autorisés à visiter et à examiner, entre 8 h et 19 h, tous les jours, toute propriété mobilière ou immobilière, y compris l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice, afin de :

- i. Vérifier la conformité aux règlements municipaux dont l'application leur est confiée ;
- ii. Constater tout fait nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

b. Obligation de collaboration

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu visé par une inspection, doit permettre l'accès à ce lieu au responsable de l'application du règlement et collaborer avec ce dernier en répondant à toute question posée relativement à l'application des règlements.

c. Accompagnement

Le responsable de l'application du règlement peut être accompagné, lors de l'inspection, de toute personne dont l'assistance est jugée nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

d. Inspection en cas d'urgence

En situation d'urgence, les inspections peuvent être effectuées en tout temps, soit à toute heure du jour ou de la nuit, et ce, tous les jours de la semaine.

e. Infraction en cas de refus

Le refus d'accès à une propriété ou à une installation visée par le présent article constitue une infraction passible des sanctions prévues au présent règlement. »

~~Visite et inspection des lieux~~

~~a) Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, tous les jours entre 8 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté;~~

~~b) En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtisses peuvent se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.~~

3.02 Utilisation de points d'eau

Lors d'un sinistre ou d'un incendie, l'officier responsable peut, s'il le juge nécessaire, procéder à une opération de pompage de l'eau à même une source statique avoisinante, que ce soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 AVERTISSEUR DE FUMÉE

4.01 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

4.02 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences unifamiliales et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

4.03 Dans les résidences unifamiliales, dans tous les logements et les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

4.04 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installations fournies par le fabricant de l'appareil et ne doivent pas être peints ou obstrués.

4.05 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

4.06 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.07. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

4.07 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique.

ARTICLE 5 AVERTISSEUR D'OXYDE DE CARBONE

5.01 Des avertisseurs d'oxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC) doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale ou dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu et lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement. Les avertisseurs d'oxyde de carbone doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement.

5.02 Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs d'oxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement.

ARTICLE 6 EXTINCTEUR À FEU

6.01 Un extincteur à feu de dix livres (10 lbs) de type ABC chimique doit être installé dans chaque résidence unifamiliale, ou dans chaque logement, et doit être facilement accessible en tout temps.

ARTICLE 7 RAMONAGE DES CHEMINÉES

7.01 Ce règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ou commercial.

7.02 Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminée et d'évent sur tous les appareils de chauffage doit être ramonée ou nettoyée au moins une (1) fois par année, et ce, dans le but de les tenir libres de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduit de fumée ainsi que la base de la cheminée doivent être nettoyés au moins une (1) fois l'an. La suie et les autres débris doivent être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient prévu à cet effet.

7.03 Toute installation de cheminée ou d'évent, quel que soit le type de cheminée ou d'évent, doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries ou les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.

7.04 L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.

ARTICLE 8 USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES SÈCHES

8.01 Les bornes-fontaines sèches doivent être accessibles en tout temps.

8.02 Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine sèche avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

8.03 Dans le cas où une borne-fontaine sèche est entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, un abri temporaire ou autres, les espaces de dégagement à respecter sont ceux qui sont inscrits aux annexes A, B, C et D du présent règlement.

8.04 Il est interdit de poser des affiches, annonces ou autres enseignes sur une borne-fontaine sèche ou dans l'espace de dégagement de celle-ci.

8.05 Aucune végétation, fleurs, arbustes, buissons ou arbres ne doivent obstruer une borne-fontaine sèche à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement.

8.06 Il est interdit de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine sèche ou dans l'espace de dégagement.

8.07 Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine sèche.

8.08 Il est interdit de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine sèche.

8.09 Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine sèche sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

8.10 Les bornes-fontaines sèches situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles, de la manière décrite à l'annexe E.

8.11 Le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule routier est interdit à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine sèche.

8.12 Les ouvrages de protection situés dans les entrées mitoyennes doivent rencontrer les dimensions de dégagement illustrées à l'annexe E.

8.13 Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine sèche doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6,56 pieds) du niveau du sol.

8.14 Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine sèche ou dans son espace de dégagement.

8.15 Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine sèche.

8.16 Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine sèche.

8.17 Les employés municipaux sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines sèches. Toute autre personne qui désire utiliser les bornes-fontaines sèches doit au préalable obtenir l'autorisation de la municipalité.

8.18 Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne-fontaine sèche.

8.19 Toute personne, à l'exclusion des employés municipaux, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine sèche est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.

8.20 Les bornes-fontaines sèches privées, les soupapes de poteaux indicateurs et les raccordements à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire et être visibles et accessibles en tout temps.

8.21 Les bornes-fontaines sèches doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

8.22 Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs de bornes-fontaines sèches.

8.23 Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines sèches, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

8.24 Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes autorisés par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant autorisé doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines sèches.

8.25 Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines sèches et les poteaux indicateurs doit défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 9 FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE

Règlement 162-1
2015-03-04

~~9.01 Il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, un feu en plein air est permis pour les fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public.~~

9.02 Il est interdit de faire un feu autorisé par l'article 9.01 du présent règlement, et ce, sans l'obtention préalable d'un permis émis par le responsable de l'application du présent règlement, après vérification des lieux et en autant qu'il y ait une surveillance adéquate et constante par une personne responsable lors du feu en plein air. La municipalité ne se tient pas responsable des dommages, et cela même après l'émission du permis.

9.03 Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si le danger a augmenté ou que les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale, fédérale) ou municipales. Dans le cas d'une suspension de permis, les frais exigés pour l'émission du permis ne sont pas remboursables.

9.04 Un feu d'ambiance est autorisé, sans permis, dans une cour privée et dans l'espace locatif d'un terrain de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants :

que ce soit pour un foyer, barbecue, grill, l'installation doit être située à dix (10) pieds des lignes de propriété et à vingt-cinq (25) pieds de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle et à quinze (15) pieds de tous véhicules ou équipements récréatifs, ou d'un réservoir de combustible dans le cas des terrains de camping; l'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente avec pare-étincelles ou portative ou en demi-fosse pour le cas des terrains de camping.

9.05 Il est interdit de faire un feu si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

9.06 Il est interdit de faire un feu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale, fédérale) ou municipales.

9.07 Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres par heure.

9.08 Il est interdit de brûler toutes matières qui, en raison de ses propriétés, présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

9.09 Il est interdit de brûler toute substance composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneus, de déchet domestique et tout matériau de construction quelle que soit sa composition.

9.10 Pour chaque trente centimètres carrés (30 cm²) de flamme, une distance d'un mètre (1 m) de dégagement tout autour du feu doit être maintenue. Pour chaque trente centimètres (30 cm) de flamme en hauteur, une distance de dégagement d'un mètre (1 m) de hauteur doit être maintenue.

9.11 Il est interdit de faire plus d'un feu à la fois sur un terrain.

9.12 Une personne d'âge majeur doit être responsable du feu, en garder le contrôle et en faire l'extinction. En tout temps, cette personne doit avoir sous la main une pelle, un râteau et être en mesure de contacter le service 911.

9.13 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

9.14 Le permis ou le fait de faire un feu d'ambiance autorisé selon les articles 9.01 et 9.04 ne libère pas la personne responsable du feu dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage.

9.15 Dans le cas de développement résidentiel ou commercial sur deux lots ou plus, il est interdit de faire des feux afin de disposer du bois ou d'autres matériaux.

Règlement 162-1
2015-03-04

~~**9.16** — Le bois ainsi coupé doit être sorti du terrain ou, le cas échéant, peut être déchiqueté sur place en copeaux.~~

~~Dans ce cas, les copeaux doivent être disposés en amas de moins de trois (3) pouces de hauteur et à une distance minimale de vingt (20) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.~~

ARTICLE 10 PRÉVENTION DES INCENDIES

10.01 L'utilisation, l'entreposage, le manque d'entretien ou la présence en quantité de matériaux ou de matières combustibles ne doit pas constituer une condition dangereuse ou un risque d'incendie.

10.02 Il est interdit d'obstruer une issue de secours ou un moyen d'évacuation comprenant escaliers, sorties de secours, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'évacuation des occupants ou l'intervention du Service de sécurité incendie.

Toute issue de secours ou tout moyen d'évacuation doit être maintenu en bon état.

10.03 Les accessoires décoratifs, tels rideaux, tentures, banderoles, parois acoustiques ou autres, ainsi que les étoffes ou toiles, feutres de coton, paille, plantes grimpantes, feuilles, arbres, arbres résineux, mousse, pour créer des effets décoratifs sont interdits sauf s'ils respectent l'indice de propagation de la flamme exigé pour les murs ou le plafond ou s'ils sont ignifuges.

ARTICLE 11 FEUX D'ARTIFICE

Règlement 162-1
2015-03-04

~~11.01 — Sauf pour les feux d'artifice régis par le Règlement numéro _____, le déploiement de feux d'artifice est interdit lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale, fédérale) ou municipales.~~

ARTICLE 12 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

12.01 La présente section s'applique à tout système d'alarme incendie, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.02 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore pendant plus de vingt (20) minutes consécutives.

12.03 Tout agent de la paix ainsi que le directeur des services incendie, ses officiers ou pompiers sont autorisés à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme.

12.04 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

12.05 En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

13.01 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

13.02 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du service de sécurité incendie, ou son représentant, l'inspecteur municipal et ses adjoints, ainsi que toute personne désignée par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

13.03 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 3 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

13.04 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 ABROGATION

14.01 Ce règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant la prévention incendie ainsi que le Règlement numéro 83-1 concernant les feux à ciel ouvert et dans des contenants, le Règlement numéro 87 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie et le Règlement numéro 105 concernant le montant des sanctions imposées dans les règlements de la municipalité.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

15.01 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Diane Chales,
Greffière/Secrétaire-trésorière

